

## Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 28 septembre 2017

Décret 2016-1105 du 11 août 2016

NF C 16-600 juillet 2017

Ce DIAGNOSTIC a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Sa durée de validité est de 3 ans dans le cadre d'une vente.

Sa durée de validité est de 6 ans dans le cadre d'une location.

Un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation, tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de 6 ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

**DOSSIER N° : 2018BB766C**

Ce rapport comprend 10 pages.

Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

### 1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

#### Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Adresse complète : 35, rue Berzelius  
75017 PARIS

Référence cadastrale : Section 1704 DG n°53

Désignation et situation du lot de Copropriété : **Appartement au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A, porte à droite (lot n°4)**

Type d'immeuble :  Appartement  Maison individuelle

Année de construction : Non communiquée

Année de l'installation : Non communiquée

Distributeur d'électricité : EDF

#### Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Sans objet.	

### 2 - Identification du donneur d'ordre :

#### Identité du donneur d'ordre

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Huissiers de Justice Associés

Nom : SCP CHAPLAIS & BRIEDJ

Adresse : 32, avenue Charles Floquet – 75007 PARIS

Email : -

### 3 – Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom : Pascal PETIT  
Email : petit@bloy.geometre-expert.fr  
Raison Sociale : Cabinet BLOY – Géomètre Expert DPLG  
Adresse : 21/23 rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS  
Numéro SIRET : 47900174500021  
Compagnie d'assurance : ALLIANZ ASSURANCES  
Numéro de police / date de validité : 49 357 683 - valide jusqu'au : 31/12/2018  
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert Parc EDONIA - Bât G rue de la Terre Victoria 35760 Saint Grégoire. Le N° du certificat est CPDI 2925 délivré le 05/12/2013 et expirant le 04/12/2018.

### 4 – Rappel des Limites du champ de réalisation de l'état intérieur d'électricité

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

### 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

#### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

#### 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Aucune anomalie détectée.

#### 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

Aucune anomalie détectée.

#### 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Numéro article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Numéro article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Précision
4.3.j.1	Le courant assigné de l'(des) interrupteur(s) différentiel(s) placé(s) en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.	-	Aucune.	L'interrupteur différentiel a un courant assigné de 40A pour un disjoncteur de branchement 15-45A, il devrait être de courant assigné 63A (présence d'un circuit de 32A et d'un chauffage électrique).

**4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.**

Aucune anomalie détectée.

**5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.**

Aucune anomalie détectée.

**6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**

Aucune anomalie détectée.

**Installations particulières :**

**P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.**  
Sans objet.

**P3. Piscine privée ou bassin de fontaine.**

Sans objet.

*(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.*

*(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.*

*(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.*

*(\*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.*

**Observations**

Il n'existe pas d'observation particulière à un contrôle.

**Informations complémentaires :**

**IC. Socles de prises de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute densité.**

Numéro article (1)	Libellé des informations	Observation	Localisation
11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	-	-
11.c.1	Ensemble des socles de prise de courant avec un puits de 15 mm.	-	-

*(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.*

**6 – Avertissement particulier**

**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :**

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
4.3.a.1	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	-
4.3.a.2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. : Non vérifiable		
5.3.b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire : Non vérifiable	Eléments non visibles ou non vérifiables	-
7.3.b	Isolant des conducteurs en bon état : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	-
8.3.c	Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif : Non vérifiable		
4.3.c	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits : Non vérifiable		
1.3.c	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation : Non vérifiable		
3.3.5.a.2	Présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative. : Non vérifiable		
8.3.d	Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ). : Non vérifiable		

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
5.3.d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses : Non vérifiable	Eléments non visibles ou non vérifiables	-
4.3.e	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	-
1.3.f	Coupure simultanée et omnipolaire : Non vérifiable		
4.3.f.1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont. : Non vérifiable		
4.3.h	Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement. : Non vérifiable		
5.3.1	Mesure compensatoire à B.5.3 a) correctement mise en œuvre. : Non vérifiable		
2.3.1.c	Protection de l'ensemble de l'installation : Non vérifiable		
3.3.5.b.2	Section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative. : Non vérifiable		
3.3.6.a.2	Tous les socles de prise de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre. : Non vérifiable	Appartement très encombré le jour de la visite ; Nombreuses prises inaccessibles.	-
3.3.6.a.3	Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre. : Non vérifiable	Eléments non visibles ou non vérifiables	-
3.3.6.b	Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés : Non vérifiable		
3.3.6.c	Section satisfaisante des conducteurs de protection : Non vérifiable	- Le capot du tableau n'était pas démontable lors du diagnostic. Les vérifications faisant appels au démontage du capot n'ont pas pu être réalisées (Cf. liste des points de contrôle Non Vérifiable).	-
3.3.6.1	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre, dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre. : Non vérifiable		

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pas pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée.

### **Installations ou parties d'installation non couvertes :**

Numéro article (1)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
E.1.d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;</li> <li>• le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;</li> <li>• parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées ;</li> </ul>	La prise de terre est située dans les parties communes de l'immeuble, lesquelles ne sont pas visées par le présent diagnostic.	Dans les parties communes.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.

### **Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement :**

Aucune constatation sur l'installation.

Autres constatations
Aucune.

## 7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

- L'installation intérieure d'électricité comporte une anomalie. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.

## 8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>
<b>Appareil général de commande et de protection :</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation :</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Prise de terre et installation de mise à la terre :</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Protection contre les surintensités :</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :</b> La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</b> Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Piscine privée ou bassin de fontaine:</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à puits :</b> La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 28/11/2018  
Visite effectuée par : Pascal PETIT  
Rapport édité à Paris le : 03/12/2018

*Signature de l'opérateur*

# ANNEXES

## Attestation sur l'honneur



Je, soussigné Julien DUBOIS, Président de la société Cabinet Pierre Bloy, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Conformément à l'exigence de l'article R.271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

**J. DUBOIS**



21-23, rue de l'Amiral Roussin - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 38 00 00 - Fax : 01 44 38 00 20  
E-mail : cabinet@bloy geometro-expert.fr

Le Galaxy - CréActive Place - BP 40035 - 14800 DEAUVILLE  
Tél. : 02 31 88 08 32 - Fax : 02 31 87 33 91  
E-mail : deauville@bloy geometro-expert.fr



Site Web : [www.bloy geometro-expert.fr](http://www.bloy geometro-expert.fr)  
SELAS - Société inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le N° 24102  
SELAS au capital de 70 000 euros - R. CS Paris 479 001 745 - N° TVA Intracommunautaire FR 064 79 001 745



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2925 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur PETIT Pascal**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 05/12/2017 - Date d'expiration : 04/12/2022
DPE Individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 26/07/2017 - Date d'expiration : 25/07/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 05/12/2013 - Date d'expiration : 04/12/2018
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 13/07/2017 - Date d'expiration : 12/07/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 05/10/2017 - Date d'expiration : 04/10/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 11/12/2017.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments sur lesquels il est intervenu.

\*\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inondation par le plomb des piscines ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitat, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 23 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 4 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13



**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE 2018**

Allianz I.A.R.D. Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SELAS CABINET PIERRE BLOY  
21 RUE DE L AMIRAL ROUSSIN  
75015 PARIS**

SIREN : 78431138300029

N° d'inscription à l'Ordre : **24102**

Est titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° 49357683 / 204 qui a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités suivantes :

• **Activité de Géomètre-Expert,**

telle que prévue par la loi en n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996.

Y compris :

- Le géo référencement
- La Détection des réseaux et canalisations dans le cadre de l'Arrêté du 15 février 2012, JORF n°0045 du 22 février 2012, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

**Ainsi que toutes les activités admises par l'ordre des Géomètres-Experts**

• **Activité d'expertise amiable et judiciaire**

• **Activité de diagnostic immobilier réglementaire**

Telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n°94-478 du 31 mai 1996, **et admises par l'ordre des Géomètres-Experts.**

- Le Constat de risque d'exposition au Plomb
- Le repérage d'amiante
- La présence de Termites et autres insectes xylophages
- L'Etat de l'Installation de Gaz
- Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- L'Etat de l'Installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Le Contrôle des installations d'Assainissement NON Collectif
- Le mesurage Loi Carrez/Loi Boutin/ Loi Scellier
- Les activités complémentaires suivantes :
- La présence d'autres insectes xylophages
- La présence de champignons lignivores
- Calcul des Millièmes de Copropriété
- Calcul des Tantièmes de Copropriété
- Etat descriptif de division



- Etat des lieux locatif
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic Radon
- Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité Et Prêt à Taux Zéro
- Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans l'ancien (Dispositions Robien)
- Contrôle d'Assainissement Collectif
- Diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans (Loi du 13/12/2000- article 74-alinéa 111.6.2)
- Diagnostic Technique Global conformément à la Loi n° 2014-366 dite Loi Alur et son décret d'application n° 2015-587 du 29 mai 2015
- Certificat de logement décent
- Etat du dispositif de sécurité des piscines
- Inspections de meublés et de résidences de tourisme

**Montants des garanties:**

**Responsabilité civile exploitation :**

Tous dommages confondus : **8.000.000 € par sinistre**

- dont dommages matériels et immatériels consécutifs : **1.800.000 € par sinistre**
- dont atteinte à l'environnement : **305.000 € par sinistre et 600.000 € par année d'assurance**
- dont dommages à vos préposés : **1.000.000 € par sinistre et par an**

Reconstitution d'archives : 200.000 € par sinistre

**Responsabilité civile professionnelle :**

Tous dommages confondus : **5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance**

- dont dommages immatériels non consécutifs : **1.800.000€ par sinistre et par année d'assurance**

Cette attestation est valable pour la période comprise entre le **1er janvier 2018 au 31 décembre 2018**.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance susmentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Neuilly sur Seine, le 5 janvier 2018, pour valoir ce que de droit.

Pour Allianz IARD  
Délégation à : VERLINGUE

